



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Beauvais, le 25 FEV. 2019

Affaire suivie par :
Laëtitia PETITPAS et Nadine GILLIOCQ
Tél. : 03.44.06.12.55 / 12 69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriels : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr
nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Synthèse des observations formulées en 2018 au titre du contrôle budgétaire et informations complémentaires

Annexe 1 : le débat d'orientation budgétaire

Annexe 2 : vote et transmission du budget, du compte administratif et la note de présentation brève et synthétique

Annexe 3 : l'équilibre réel du budget

La présente note d'information a notamment pour objet, à partir des principales observations formulées au titre du contrôle budgétaire 2018, de vous apporter les conseils nécessaires à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des documents budgétaires.

L'importance du formalisme des délibérations d'une manière générale et des documents budgétaires en particulier

cf Annexe 2 et rubrique FAQ/budget sur www.oise.gouv.fr

Le législateur n'a pas imposé de formalisme particulier aux conseils municipaux pour la rédaction des délibérations. Toutefois, la vérification du respect des prescriptions légales applicables aux séances du conseil municipal suppose que les délibérations comportent des éléments d'information nécessaires au préfet pour en apprécier la légalité externe.

Outre le jour et l'heure de la séance, il apparaît donc nécessaire de mentionner le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

Ces éléments permettent notamment de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller personnellement intéressé, voire du maire concerné par exemple par le débat sur le compte administratif.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. **Cette règle prévaut pour les budgets et les comptes administratifs sur lesquels doivent figurer les signatures des conseillers. La signature n'a absolument pas pour objet de refléter le sens du vote exprimé par le conseiller, mais d'établir que celui-ci était présent en séance.**

Le décompte des votes se fait numériquement, dans la rubrique prévue à cet effet en fin de document budgétaire.

Les règles du quorum d'une manière générale et lors du vote du compte administratif en particulier

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, l'assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice de l'assemblée (conseil municipal ou communautaire).

Si après une première convocation régulièrement faite selon les articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lors du vote du compte administratif, le quorum doit être atteint sans prendre en compte le maire ou le président de L'EPCI. A ce titre, vous veillerez, lors de la rédaction des délibérations adoptant le compte administratif, à ne pas faire mention du nom du maire ou du président de l'EPCI.

Les communes nouvelles et le vote des comptes administratifs des anciennes communes

NOUVEAUTES 2019
<i>Création de cinq nouvelles communes issues de fusions de communes, au 1er janvier 2019</i>
1 - Formerie : fusion de Formerie et Boutavent
2 - La Corne-en-vexin : fusion de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin
3 - Les Hauts-Talican : fusion de Beaumont-les-Nonains, La Neuville-Garnier et Villotran
4 - Montchevreuil : fusion de Fresneaux-Montchevreuil et Bachivillers
5 - Villers-Saint-Frambourg-Ognon : fusion de Villers-Saint-Frambourg et Ognon

Dans le cadre d'une fusion, la commune nouvelle se substitue aux communes préexistantes pour le vote du compte administratif. Le maire de la commune historique devra donc se retirer au moment de la délibération et du vote. Il en sera de même pour les comptes administratifs des CCAS dissous.

Les budgets des CCAS

Les centres communaux d'action sociale ont le caractère d'établissements communaux ou intercommunaux. A ce titre, ils sont régis par les articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT.

Les dispositions relatives au budget des communes sont donc applicables au budget des CCAS : procédure de vote, équilibre et sincérité du budget ou encore organisation d'un débat sur les orientations générales du budget pour les CCAS des communes de plus de 3500 habitants.

L'article 79 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) permet aux collectivités dont la population est inférieure à 1500 habitants de supprimer leur CCAS. En cas de dissolution, les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal décidant de le dissoudre. Si le CCAS n'a pas adopté son compte administratif avant sa dissolution, il revient à la commune d'adopter le compte administratif du CCAS dissous.

Les décisions modificatives

cf rubrique FAQ/budget sur www.oise.gouv.fr : fiche et modèle à adapter

Les décisions modificatives se définissent comme des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes et modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget. Elles comportent les éléments d'information nécessaires pour en apprécier la légalité externe notamment le nom des conseillers présents et représentés, le nombre des membres présents, de suffrages exprimés ainsi que la nature de ces suffrages, les dates de convocation et de réunion.

Elles doivent toujours être équilibrées. Elles prennent la forme d'un budget primitif et l'ensemble des annexes impactées par les nouvelles opérations budgétaires est obligatoirement complété et joint. Toutefois, vous avez la possibilité dans le cas où, votre décision modificative fait état de très peu d'écritures ne justifiant pas la production d'un acte de la forme du budget primitif, d'utiliser le modèle disponible sur le site internet de la préfecture à la rubrique FAQ (Foire aux Questions) Budget.

Les comptes de virement R021 et D023 doivent augmenter ou diminuer de façon identique.

IMPORTANT : il convient de respecter les délais relatifs aux décisions modificatives de fin d'année :

31 décembre N-1 : date limite pour adopter et rendre exécutoire (affichage et/ou publication et transmission au représentant de l'Etat) les décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 pour la **section d'investissement** ;

21 janvier N : date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les **crédits de fonctionnement** pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N-1 (*article L1612-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales*). La date limite de transmission au représentant de l'État est fixée au 26 janvier N.

La dotation globale de fonctionnement : recensement des données et transmission des fiches DGF

Chaque année un recensement des données physiques et financières est effectué auprès des collectivités locales et EPCI à fiscalité propre, en vue notamment de la préparation et de la répartition de la dotation globale de fonctionnement. A cet effet, chaque commune est destinataire d'une fiche pré-remplie à retourner en préfecture.

J'attire votre attention sur l'importance que revêt, pour le calcul de la DGF au niveau central par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), le retour des informations demandées dans les délais indiqués.

Par ailleurs, l'année passée, je vous annonçais que les fiches DGF de vos collectivités étaient accessibles sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Circulaires2/Circulaires-Annee-2018/12-07-18-Fiches-DGF-2018-des-communes-des-EPCI-a-fiscalite-propre-et-du-Departement>

Je vous précise qu'elles seront également de nouveau disponibles sur le site de la préfecture, au titre de l'année 2019.

Un courriel vous informera de leur mise en ligne.

Télétransmission des actes budgétaires

La loi NOTRe du 7 août 2015 rend obligatoire la télétransmission des actes des **départements**, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (**EPCI à FP**) et des **communes de plus de 50 000 habitants** à compter du **7 août 2020**.

Cette démarche est volontaire pour toutes les autres communes ou établissements publics.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, je vous invite à contacter :

- ✓ M. Legrand (gary.legrand@oise.gouv.fr) pour vos démarches administratives liées à la convention ACTES ;
- ✓ Mme Petitpas (laetitia.petitpas@oise.gouv.fr) pour la procédure de télétransmission de vos budgets.

Pour le préfet
Et par délégation
Le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)

Fiche synthétique sur www.oise.gouv.fr, rubrique FAQ/Budget

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. L'absence de débat ou l'insuffisance d'éléments devant être contenus dans le rapport présenté aux membres de l'assemblée délibérante pourrait être soulevée dans le cadre d'un contentieux à l'encontre du budget de votre collectivité. Il est donc indispensable que ce débat ait lieu et qu'il contienne tous les éléments prévus par les textes.

Vous veillerez donc, en vertu des *articles L.2312-1, L.5211-36 et L3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)* pour les communes de 3 500 habitants et plus, pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour le département, à l'organisation d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il n'existe pas de délai minimum mais la jurisprudence admet qu'il ne doit pas avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget.

Le contenu et les modalités de publication et de transmission sont régis par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Le DOB doit porter sur les opérations du budget principal et sur celles des budgets annexes et permettre aux élus de disposer d'une information complète et suffisamment détaillée pour pouvoir débattre des orientations générales du budget.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements, ce rapport doit comporter :

- ✓ les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement ;
- ✓ la présentation des engagements pluriannuels ;
- ✓ les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, le rapport comporte également les informations relatives :

- ✓ à la structure des effectifs ;
- ✓ aux dépenses de personnel ;
- ✓ à la durée effective du travail.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport.

Ce rapport et cette délibération devront être transmis au représentant de l'État.

RAPPEL :

La loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, les objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel, calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette, devront être présentés à l'assemblée délibérante.

ANNEXE 2

VOTE ET TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

Conformément aux articles L.1612-1 et s. L.1612-8 du CGCT, la date limite de vote du budget primitif est fixée au **15 avril** et la date de **transmission** en préfecture au **30 avril**. Le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et que si les conditions de quorum sont respectées conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, qui précise que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

LES ANNEXES

Les annexes suivantes doivent obligatoirement être renseignées et jointes au budget (**même si elles comportent la mention « Néant »**) :

- ◆ A6.1 et A6.2 « équilibre des opérations financières en dépenses et en recettes »
- ◆ C1 « état du personnel »
- ◆ C3.1 « liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement »
- ◆ C3.2 « liste des établissements publics créés »
- ◆ A3 « méthodes utilisées pour les amortissements » obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus
- ◆ A2.1 à A2.7 « états de la dette »

VOTE ET TRANSMISSION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le **vote du compte administratif** par l'organe délibérant, doit intervenir **avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice**, puis transmis en préfecture dans le délai de quinze jours, en application des *articles L.1612-12 et 13 du CGCT*. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer du compte de gestion établi par le comptable et transmis par celui-ci au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Il conviendra de joindre au compte administratif 2018 les pages II-1 et II-2 (pages 22 et 23 état HELIOS) des comptes de gestion 2018 (« résultats budgétaires » et « résultats d'exécution »).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. **Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote** et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Il ne peut également être détenteur d'un pouvoir. Il est indispensable de veiller à cette formalité substantielle au risque de voir le compte administratif de votre collectivité ou établissement annulé par le juge.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est dégagée en faveur de son adoption. En cas d'égalité des votes favorables et défavorables le compte administratif est adopté. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs. Pour le vote du compte administratif, le maire ou président de l'EPCI ne pouvant assister au vote, ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents.

LA NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE

Modèle de présentation sur www.oise.gouv.fr, rubrique FAQ/Budget

Cette note de présentation retraçant les informations financières essentielles a pour objectif de renforcer l'information des citoyens. Elle doit être jointe au budget primitif et au compte administratif (L.2313-1 du CGCT pour les communes, L3313-1 pour les départements). Cette disposition s'applique **à l'ensemble des communes** ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (L.5211-36 du CGCT).

Cette note doit être jointe aux documents budgétaires.

ANNEXE 3

L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, les deux sections du budget doivent être votées respectivement en équilibre, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère et le remboursement en capital des annuités d'emprunts doit être exclusivement couvert par des ressources propres.

Le non respect du principe de l'équilibre réel du budget est un des cas de saisine par le préfet de la chambre régionale des comptes.

➤ L'affectation des résultats au budget primitif

Une attention particulière doit être apportée à la reprise des résultats au budget primitif dont les règles sont définies par les articles L.2311-5 et R.2311-11 et s. du CGCT.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) les résultats seront intégrés au budget primitif. Si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

✓ le résultat global de la section de fonctionnement est excédentaire : il sert *en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068)* qui doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Le besoin ou l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (RAR) en dépenses et en recettes

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au R002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

✓ le résultat global de la section de fonctionnement est déficitaire: il est reporté en dépense de fonctionnement (au D002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au D001).

✓ le résultat global de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

➤ L'équilibre des opérations d'ordre budgétaire

Les opérations d'ordre doivent être strictement équilibrées sur le plan budgétaire :

– à l'intérieur d'une même section :

- Dépenses de fonctionnement DF 043 = Recettes de fonctionnement RF 043
- Dépenses d'investissement DI 041 = Recettes d'investissement RI 041

– entre sections :

- Dépenses de fonctionnement DF 023 = Recettes d'investissement RI 021
- et Dépenses d'investissement DI 040 = Recettes de fonctionnement RF 042

➤ Le respect du seuil de 7,5 % pour les dépenses imprévues

En vertu de l'article L.2322-1 du CGCT le montant des dépenses imprévues ne doit pas dépasser 7,5 % du montant des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

➤ **Les restes à réaliser (RAR) en investissement (articles R 2311-11 du CGCT)**

Les restes à réaliser participent à l'appréciation de l'équilibre réel du budget et à la sincérité des comptes.

* Les RAR en dépenses correspondent aux dépenses engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre. La tenue d'une comptabilité des dépenses engagées, obligatoire pour toutes les collectivités, permet de cerner ces dépenses. Les actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité peuvent être :

* les contrats, conventions, marchés conclus, délibérations.

* Les RAR en recettes correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'année considérée. Toute inscription à ce titre doit donc reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date (notamment contrat de prêts, décision d'attribution de subventions.)

La transmission de ces pièces justificatives devront être transmises à la demande.

➤ **Les dotations aux amortissements des immobilisations**

Conformément à l'article L.2321-2 27 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics. La liste des immobilisations concernées est énoncée à l'article R.2321-1 du CGCT.

Toutefois, quelle que soit la catégorie démographique de la collectivité, certaines immobilisations font obligatoirement l'objet d'amortissement : les frais d'étude non suivis de travaux (compte 203), les subventions d'équipement versées (compte 204), les réseaux d'eau et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants (comptes 21531 et 21532).

Avec l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics industriels et commerciaux (SPIC), tous les biens du service doivent être amortis sans réserve liée au seuil de population, à l'exception des œuvres d'art, des terrains et des voiries.